

ARRETE MUNICIPAL N° 2026-10-T
CIRCULATION ALTERNEE ROUTE DE GRAULHET
DU 26 JANVIER AU 6 FEVRIER 2026

Le Maire de DAMIATTE (Tarn),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L2213.4,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande présentée le 20 janvier 2026 par Madame DE OLIVEIRA Carlos, représentant l'entreprise SNR domiciliée 9 route de Graulhet à LABASTIDE SAINT-GEORGES (Tarn),

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de sécurisation de postes de relevage effectués route de Graulhet par l'entreprise SNR, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par panneaux sur cette voie,

ARRETE

Article 1 : Du 26 janvier au 6 février 2026 inclus, la circulation sur la route de Graulhet sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux pour permettre les travaux de voirie (voir plan des travaux en annexe).

Article 2 : Les dépassements sur l'emprise du déménagement sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 m, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SNR.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Damiatte.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 8 : Madame le Maire de DAMIATTE et Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de VIELMUR SUR AGOUT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Vielmur St Paul,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- au Président de la Communauté de Communes Lautrécois Pays d'Agout,
- au Directeur de la FEDERTEEP,
- à Monsieur DE OLIVEIRA Carlos, représentant l'entreprise SNR.

Fait à DAMIATTE, le 21 janvier 2026

Evelyne FADDI
Maire



Certifié exécutoire :

par affichage le :

par notification le :



Plan de circulation avenue de GRAULHET

Zone de travaux
Date : 26 janvier au 06 Février 2026

Société nouvelle RIGAL

